

Le compromis plutôt que la tolérance
religieuse ou la délicate recherche d'un
ajustement politico-juridique en Roussillon
au XVII^e siècle

Didier Baisset

 <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1151>

Référence électronique

Didier Baisset, « Le compromis plutôt que la tolérance religieuse ou la délicate recherche d'un ajustement politico-juridique en Roussillon au XVII^e siècle », *Revue internationale des francophonies* [En ligne], 8 | 2020, mis en ligne le 27 novembre 2020, consulté le 20 avril 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1151>

Le compromis plutôt que la tolérance religieuse ou la délicate recherche d'un ajustement politico-juridique en Roussillon au XVII^e siècle

Didier Baisset

PLAN

- I. La « diaspora » militari-protestante en Roussillon ou les limites de la convivance
- II. Absence de statut juridique et accommodements équivoques
- Conclusion

TEXTE

- 1 L'idée de laïcité est récente et il peut sembler singulier, au premier abord, de s'y intéresser pour des périodes historiques en deçà de la fin du XIX^e siècle. Mais, s'il est incontestable que le concept de laïcité est moderne et ne fait jour qu'à la période contemporaine, la question prégnante du « vivre ensemble » en revanche nous ramène davantage aux origines et à l'histoire car toutes les sociétés se trouvent confrontées à cette question dès lors qu'elles créent du lien social et qu'elles s'inscrivent dans des relations d'autorité et de sujétion. L'histoire de la recherche d'une solution laïque, en réponse aux problèmes inhérents à l'enchâssement du politique et du religieux, est à la fois complexe et tourmentée. Le raisonnement laïque n'a pas avancé au gré de l'histoire d'un pas toujours assuré pour déboucher, à l'issue d'un *continuum* aussi linéaire qu'inéluctable, sur la mise en œuvre de la laïcité. Pour qui veut y regarder de plus près, cette histoire révèle des flux et des reflux et une progression faite par « paliers de laïcisation », lesquels sont souvent contrariés par des remises en causes et de soudains retours en arrière (Miaille, 2016, 8).
- 2 À cet égard, la France jouit d'une histoire fort singulière, marquée au cours des siècles par des conflits religieux d'une grande férocité et par l'adoption dès 1598 – à la suite de l'Édit de Nantes – d'une série de mesures qui se présentaient, à chaque fois, comme des solutions

achevées (Bouchard, 2007). Plus que d'autres, l'histoire de France s'est inscrite profondément tant dans ces phénomènes, que dans les expériences qui en ont résulté. Porter un regard sur cette histoire demeure nécessaire à la bonne compréhension de la maïeutique laïque, laquelle s'inscrit indubitablement dans le temps. De la sorte, les mutations constantes qui émaillent les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles peuvent se regarder comme autant de pas franchis sur le chemin escarpé de la liberté de penser et de pratiquer une religion librement choisie. C'est vraisemblablement ce riche héritage historique qui faisait dire, en 1883, au premier théoricien de la laïcité, le philosophe Ferdinand Buisson, que la France était le pays « le plus laïque d'Europe » (Baubérot, 2019, 4)¹.

- 3 Au XVII^e siècle, même lorsque la tolérance prévaut, il ne s'agit pas d'organiser ni même de penser une société laïque, mais plutôt de permettre – dans des limites bien circonscrites – que des hommes puissent choisir d'exercer une préférence confessionnelle. L'idée qui préside alors est bien celle d'une tolérance, autrement dit accepter que certains individus suivent une autre voie spirituelle, quand bien même les autorités en place estiment qu'ils se fourvoient. Mais les temps historiques varient d'un territoire à l'autre ; ces derniers, inégalement concernés par ces politiques religieuses, secrètent leur propre temporalité. Tel est le cas du Roussillon au XVII^e siècle.
- 4 En effet, alors que l'Édit de Nantes visait à établir une paix durable en France et que, d'un point de vue juridique au moins, les protestants allaient devenir des sujets du roi de France comme les autres, écartant pour un temps le principe *cujus regio ejus religio* (Bouchard, 2007, 8-9)² ; l'Espagne et, en son sein le Roussillon, se dirigeait vers une politique d'éradication du protestantisme en devenant le fer de lance de la contre-réforme catholique. Le Roussillon allait rester, jusqu'en 1640, dans le giron de l'Espagne et participer pleinement à cette renaissance catholique. Ainsi, immergées dans un espace religieux désormais moniste, les mentalités roussillonnaises allaient se modeler fatalement dans le sens de l'intransigeance, alors que dans le même temps les tribunaux d'inquisition allaient châtier, sans retenue, ceux qui n'étaient plus perçus que comme de fanatiques hérétiques. Tant et si bien que la confession réformée n'eut guère de prégnance dans les Comtés Nord catalans. À l'inverse, en France le régime de

l'Édit facilite, outre un enracinement, une pratique quotidienne de la religion protestante et son approfondissement spirituel.

- 5 Ainsi le Roussillon faisait partie intégrante du bloc exclusivement catholique et, en 1659, au moment de l'annexion officielle de cette province à la France, le Roussillon ne compte pas plus de synodes que de consistoires et pas davantage de réformés ; alors même que dans le royaume de France, encore en 1659, le cardinal Mazarin écrivait avec bienveillance aux protestants français en ces termes : « je vous prie de croire que j'ai une grande estime pour vous, étant de si bons et si fidèles serviteurs du roi » (Lavisse, 1907, 39). En France, après les démolitions d'un XVI^e siècle délétère pour l'autorité monarchique, l'Édit de Nantes était devenu le plus haut symbole d'une unité politique retrouvée. Néanmoins, dans le cadre des poussées annexionnistes du XVII^e siècle, cet édit allait poser – en termes religieux – le délicat problème de l'intégration au royaume des provinces nouvellement conquises. Ainsi, les Comtés catalans exclusivement tournés vers la religion catholique, enserrés entre les couronnes de France et d'Espagne, se retrouvaient dans une position singulière lors de leur annexion à la France où la tolérance religieuse prévalait.
- 6 Cette occurrence, aussi originale qu'ambigüe, allait déboucher sur un compromis plutôt que sur la mise en œuvre d'une politique de tolérance assumée, laquelle s'avérait, au lendemain de l'annexion, totalement chimérique dans cette province. La solution, propre au Roussillon, allait donc passer par la délicate recherche d'un ajustement juridique.
- 7 À bien y regarder, cette conjoncture historique singulière résulte de la conjugaison de plusieurs phénomènes et son étude appelle d'emblée un premier constat factuel, qui tient au fait que l'essentiel de la communauté protestante située en Roussillon est constitué de gens de guerre étrangers. Il s'agit donc d'une population à la fois allogène et spécifique avec laquelle, tant le pouvoir central que les pouvoirs locaux sont obligés de composer, ouvrant ainsi la voie au compromis. Si le compromis est de mise, l'idée même d'un véritable « vivre ensemble » ou d'une quelconque convivance n'affleure pas dans les esprits tant les populations roussillonnaises sont, en tous points, éloignées de la « diaspora » militari-protestante que l'on observe dans la nouvelle province française (I). Au reste, l'originalité et au-delà l'ambi-

güité tient aussi à la situation juridique confuse dans laquelle se trouvent alors les membres de la religion prétendue réformée (R.P.R.) en Roussillon. En effet, l'Édit de Nantes n'étant pas appliqué l'absence de statut juridique précis, à l'adresse des réformés, laissait libre cours à une politique locale faite d'innovations, de pragmatisme et d'accommodements, plus ou moins, équivoques (II).

I. La « diaspora » militari-protestante en Roussillon ou les limites de la convivance

- 8 Au début de la Réforme, le roi espagnol Charles Quint fut pris de cours face à la question montante du protestantisme. À la tête d'un empire hétérogène et pluriconfessionnel, le souverain espagnol fut contraint de transiger et ne put jamais avoir de position véritablement tranchée (Palos, 1983, 15)³. La grande majorité des premiers protestants espagnols s'était sensibilisée aux thèses réformées à l'occasion de séjours effectués en dehors de la péninsule ibérique (ibid., 19)⁴. Mais, durant la seconde moitié du XVIe siècle, les choses évoluèrent sensiblement à travers toute l'Europe puisqu'en effet, les perspectives d'un retour à l'unité religieuse s'éloignèrent et l'on devinait alors la scission comme étant inéluctable. Il est vrai aussi que, depuis peu, la contre-réforme s'était organisée, appuyée en cela par le concile de Trente. Désormais, les autorités allaient faire preuve d'une vigilance accrue à l'égard de tous ceux qui paraissaient s'éloigner de la pureté du culte catholique.
- 9 Cette situation nouvelle allait avoir d'inexorables retombées en Roussillon. Cette province, pays frontière, jouxtait le royaume de France perçu, depuis longtemps, comme le vecteur principal, voire unique, de ce que l'on appelait alors en Espagne la « peste protestante » (Baisset, 2000, 331-355). Plus que tout on craignait, à ce moment-là, la diffusion des idées nouvelles issues de l'étranger⁵. Aussi, dès 1568, les autorités espagnoles interdirent aux sujets du roi d'Espagne d'aller étudier dans les universités étrangères. En Catalogne, Philippe II refusait également à « ningùn natural francès, de qualquier condició que sea, pueda enseñar ni doctrinar muchachos de nonguna manera que sea »⁶. Les motivations purement apotropaiques se devinent ai-

sément, l'urgence était à assurer la « conservacion de la fe catolica »⁷ (ibid.), laquelle était d'ailleurs perçue comme un ferment d'unité politique⁸. Au demeurant, cette méfiance n'était pas sans fondement, les calvinistes faisant preuve d'un prosélytisme incessant en Catalogne (Ventura, 1976, 143).

- 10 C'est avec le règne de Philippe II, aidé par l'Inquisition, que s'amorce une phase de répression implacable et il semble que nombre de protestants occitans eurent alors à connaître les foudres de l'Inquisition espagnole (ibid., 139-143). Avec le règne de Philippe IV, la situation tend à une certaine accalmie, en effet les campagnes militaires menées par l'Espagne nécessitaient un accroissement significatif des effectifs. Or, parmi les soldats, on trouve de nombreux mercenaires étrangers de confession protestante, lesquels furent – bien évidemment – soustraits à l'autorité juridique de l'Inquisition.
- 11 Dès lors qu'elle fut séparée de l'Espagne, la Catalogne révoltée tendit, dès l'année 1640, à se rapprocher de plus en plus de la monarchie française. À cette occasion, il parut préférable aux négociateurs de ne pas évoquer ouvertement le dissentiment religieux existant entre les Catalans – fervents catholiques – et les protestants et plus précisément les soldats protestants au service de la couronne de France en Catalogne. La situation était d'autant plus ambiguë que, depuis 1598, la France tolérait au grand jour la religion réformée. Mais l'heure était alors à la diplomatie et aux rapprochements politiques ; les divergences à propos de la religion ne devaient, en aucun cas, influencer négativement sur les relations franco-catalanes.
- 12 Dès 1641, à la suite de la révolte catalane et de la présence française en Catalogne, la situation des inquisiteurs espagnols devint de plus en plus équivoque. En effet, les troupes françaises, positionnées sur les terres catalanes, étaient largement composées de contingents mercenaires, le plus souvent protestants. Cette circonstance était d'autant plus gênante que les inquisiteurs espagnols continuaient à clamer, haut et fort, « *que tropes de França son calvinistes* »⁹ et qu'il fallait impérativement éviter la contagion des populations locales (Ventura, 1976, 165). Les tensions devinrent bien réelles entre l'Inquisition et la « diaspora » militari-protestante puisqu'à plusieurs reprises l'on chercha à incendier le tribunal d'Inquisition (ibid.). En outre, avec l'arrivée des troupes françaises, le protestantisme allait

trouver, d'une certaine façon, un espace de relative d'impunité en catalogne puisque des prêches se faisaient même en certains lieux (ibid., 164). Finalement, les inquisiteurs espagnols, qui n'avaient de cesse d'insister sur le clivage religieux entre les troupes françaises et les populations catalanes, furent expulsés de Catalogne et il fut décidé de créer une Inquisition nationale. Les Français et le nouveau tribunal d'Inquisition catalan établirent dès lors de nouveaux rapports entre les inquisiteurs et les soldats du roi de France, membres de la R.P.R. Désormais, l'Inquisition catalane allait traquer ses hérétiques sans importuner les étrangers. N'ayant plus la possibilité d'intervenir au sein des armées du roi de France, elle n'eut de fait que très peu d'activité.

13 Par la suite, au lendemain de l'annexion, le Roussillon allait se trouver, vis-à-vis de la question protestante, dans une position pour le moins marginale au sein de la monarchie française. En effet, jusqu'alors les Comtés Nord catalans n'avaient jamais vu le culte réformé s'épanouir et les populations lui étaient demeurées profondément hostiles en raison notamment du poids idéologique de la contre-réforme et du rôle joué par l'Inquisition (Bauberot, 1987, 65). Les Comtés n'eurent d'ailleurs jamais à vivre l'expérience traumatisante des guerres de religion (Baisset, 1995, 341-367)¹⁰. C'est un lieu commun, pour les historiens modernistes, que d'évoquer la cruauté de ces guerres et les traces indélébiles qu'elles laissèrent au sein des populations françaises, pages particulièrement douloureuses de l'histoire de certaines régions. « La haine survivait manifestement dans certains endroits (...) des fils dont les pères s'étaient entre-tués, se rencontraient dans les rues » (Lavisse, 1907, 40). Un tel cumul d'hostilités et de ressentiments, stigmatisant plusieurs générations antagonistes, n'existait pas en Roussillon. L'acrimonie qui prévalait à l'encontre des membres de la religion réformée était d'une toute autre nature¹¹.

14 Il en allait autrement dans le reste du royaume de France (Sauzet, 2007) où il n'était pas rare que les relations économiques entre les deux communautés aient engendré des tensions, voire de réelles discordes, mais aussi paradoxalement des rapprochements entre les deux partis. En Roussillon la question se posait en d'autres termes, car l'essentiel de la population protestante gravitait autour d'une population allochtone faite de gens de guerre (Baisset, 2000, 331-355). Dès lors, les accointances économiques entre catholiques roussillon-

nais et soldats protestants n'avaient pas vraiment lieu d'être. Au-delà des rapports d'affaire il existait également en France des « liens biologiques », résultats de mariages mixtes entre les membres des deux communautés. Ces liens, il va sans dire, font totalement défaut dans les Comtés Nord catalans (Teisseyre, 1974, 114-115)¹². Force est de relever qu'au XVII^e siècle les traits d'unions, entre catholiques et protestants, tels qu'ils existent alors en France en raison d'un passé commun, ne se perçoivent pas en Roussillon.

- 15 À y regarder de plus près, les relations d'animosité des Roussillonnais vis-à-vis des « hérétiques » reposent sur des fondements différents. Cette aversion résulte en réalité d'atavismes consubstantiels, autant psychologiques que religieux, résultant de la mise en œuvre de la Contre-Réforme en Espagne et du souvenir, plus ou moins fantasmé dans l'inconscient collectif, des raids protestants sur les terres roussillonnaises durant le XVI^e siècle (Baisset, 2000, 331-355).
- 16 Plus tard, ces ressentiments seront relayés et ravivés par la présence dans les rangs de l'armée française de nombreux protestants. En effet, l'étude de la population réformée, située dans la province du Roussillon au XVII^e siècle, laisse clairement percevoir un groupe totalement allogène et monotypique¹³. Si l'on ne peut que regretter ici le caractère inexorablement lacunaire des sources archivistiques (Rosset, 1987, 452-453)¹⁴, celles-ci autorisent néanmoins une approche tangible de ce groupe¹⁵. L'étude systématique de cette documentation éparsée permet d'affirmer sans ambages qu'il existe, en Roussillon au XVII^e siècle, une « diaspora » militari-protestante¹⁶. Au détour des dépouillements, certaines pièces d'archives livrent en effet quelques précieux renseignements sur l'origine géographique de ces militaires, qui s'avèrent être tous étrangers à la province, voire au royaume de France¹⁷.
- 17 Il est indéniable que cette population allogène n'était pas, pour de multiples raisons, bienvenue en Roussillon. La soldatesque en effet charriait avec elle quantité de souffrances et d'épreuves. Celles-ci étaient d'autant plus cruellement ressenties que parmi ces soldats se trouvait un nombre non négligeable de religionnaires, ajoutant aux maux inhérents à la guerre un trouble supplémentaire lié à la religion. Les méfaits des gens de guerre sont tristement connus pour l'époque moderne. Les archives du Conseil des finances renferment quantité

de dossiers illustrant ces malheurs : « passage de troupes, destruction des fermes, des récoltes, des réserves agraires, mort ou fuite des habitants, désertification, surfiscalité empêchant la fragile économie villageoise de reconstituer ses forces productives » (Cornette, 1993, 31)¹⁸. Mais, en sus de tous ces fléaux, le logement des militaires venait amplifier l'infortune de populations déjà accablées. Conscient de ces réalités, Mazarin écrivait sans exagérer le problème : « trois jours de logement des gens de guerre incommode plus un homme que la taille » (Corvisier, 1979, 108). Il n'est donc pas surprenant que le logement des soldats ait été utilisé comme une sanction redoutable à l'égard des révoltés, des contribuables récalcitrants mais aussi des religieux endurcis (ibid., 108). Ce tableau, déjà sombre, est désavantageusement complété par l'existence de mentalités militaires en déclin. Loin de l'idéal chevaleresque d'antan, les soldats de l'époque moderne n'ont même plus le respect du sacré. Ainsi, même « les soldats catholiques ne respectaient plus guère que les hosties consacrées. Ils profanaient les églises tout comme les protestants. Chez ces hommes se manifestait une attirance pour la transgression des règles les plus vénérables » (ibid., 111). Au cours du XVII^e siècle, les populations roussillonnaises durent subvenir au logement des gens de guerre (Marcet, 1997, 78). À défaut de casernes, les soldats devaient en effet loger chez l'habitant (Ayats, 1990, 163)¹⁹.

18 Ainsi, la présence de ces troupes n'allait pas sans poser problème, depuis longtemps déjà, les Catalans manifestaient une acrimonie sincère à l'égard des garnisons (Vidal, 1897, 437-447)²⁰. Ils n'étaient donc pas rares ceux qui s'adressaient aux autorités pour essayer d'échapper au logement de la troupe et ce d'autant plus que les gens de guerre poussaient à l'extrême leur malveillance à l'égard des femmes et des filles de ceux qui les hébergeaient (ibid., 443)²¹. Le notaire Père Pasqual, à travers ses mémoires, nous renseigne sur la cohabitation, mal vécue, entre les mercenaires hérétiques et les Catalans. Il déclare ainsi dans ses écrits :

« pour qu'ils servent d'exemple à mes fils et filles, mais aussi à tous mes descendants, que s'ils entendent parler de guerre ils s'en aillent le plus loin possible, étant donné les nombreuses vexations, qu'ils ont vues et soufferts de la part des soldats (...) non seulement on les avait dans nos maisons, tel ce capitaine flamand avec ses six domestiques (...) qui n'a jamais entendu la messe et fuyait même l'heure de celle-ci,

fait dont je suis témoin, avec beaucoup d'autres. Je suis hautement désolé qu'étant arrivé à la fin de mes jours j'ai dû accueillir des hérétiques, j'espère que notre seigneur me le pardonnera »²² (Masnou, 1905, 55).

- 19 Il est évident que cette « diaspora » militari-protestante n'était pas la bienvenue en Roussillon et que la convivance n'était dès lors pas concevable.
- 20 Par ailleurs, ces soldats huguenots et à leur suite leurs serviteurs ou familiers (femmes, filles de soldats, veuves, valets d'officiers...) allaient bénéficier d'une certaine indulgence de la part des autorités, et ce à la faveur d'une situation juridique à leur égard ambiguë et propice à quelques accommodements.

II. Absence de statut juridique et accommodements équivoques

- 21 Au XVII^e siècle, les Roussillonnais s'étaient vus contraints de côtoyer des gens de guerre, le plus souvent étrangers (*estrangers*) et, de surcroît, « hérétiques ; quel cumul de désavantages pour les uns et de désagréments pour les autres. Dès lors la lutte, à tout le moins l'opposition, au culte protestant pouvait vite se transformer en une opposition à l'armée française. Peu de temps avant l'annexion officielle du Roussillon, le gouverneur royal commit l'indélicatesse de nommer un protestant au poste de commandant de la place de Perpignan. Cette nomination provoqua un grand émoi car elle heurtait profondément les sensibilités religieuses locales. À tel point que Mazarin dut incontinent rappeler le nouveau promu et adresser ses plus vives excuses aux habitants de Perpignan (Torreilles, 1900, 170-171)²³. Cet incident, sans grande conséquence, fait ressortir une fois de plus que l'hostilité envers le culte réformé n'était pas, loin s'en faut, un paramètre à négliger dans cette province frontière.
- 22 Cette réaction épidermique, à l'encontre des gens de la R.P.R., trouva l'occasion de se manifester à nouveau en août 1672, dans le cadre des hôpitaux militaires. Louvois écrivait à ce sujet à l'intendant Carlier : « l'on a donné advis icy que les directeurs de l'hospital de Perpignan font difficultés d'y recevoir les soldats de la R.P.R. (...) »²⁴ et, la missive

de poursuivre en ces termes : « sa majesté désire que vous fassiez entendre auxdits directeurs, que comme l'hospital est particulièrement fondé pour recevoir ceux qui servent sa Majesté, elle entend qu'ils les reçoivent qu'ils soient de la R.P.R. ou catholiques, n'estant pas moins nécessaires à son service d'assister les uns et les autres »²⁵. Derechef, cet épisode est révélateur du fait que cette soldatesque « hérétique » pouvait devenir un argument supplémentaire à l'opposition anti-française qui faisait jour chez certains Catalans, permettant aux éventuels opposants de trouver sur le terrain éminemment important de la religion une légitimité à leur position.

- 23 Au-delà de l'aspect factuel, la situation religieuse de la nouvelle province française procédait aussi d'un contexte juridique quelque peu singulier. Cette singularité se vérifiait à l'égard du royaume au sens strict²⁶, mais aussi à l'égard des autres pays de conquêtes. En effet, certaines provinces, conquises à la même époque, avaient su faire prendre en compte leur spécificité religieuse eu égard à la situation de tolérance qui prévalait à ce moment-là en France.
- 24 Il en est ainsi pour l'Artois. En Artois, effectivement, avant même la capitulation d'Arras en 1640, le préalable à tout pourparlers fut « que la liberté de conscience ne sera permise dans ladite ville et cité, faubourg et banlieue d'icelles, ainsi la foi Catholique, Apostolique et Romaine seule maintenue et conservée, et le Roi sera supplié de n'y établir aucuns Gouverneurs, Officiers et Soldats d'autre religion » (Espinas, 1934, 516). Par ailleurs, les échevins demandèrent au roi de ne jamais mettre dans la ville des troupes qui ne soient pas catholiques (ibid., 523). Plus tard, ce privilège d'unicité confessionnelle sera, à plusieurs reprises, confirmé par la monarchie française²⁷. De ce fait, l'Artois devenu français demeura malgré tout une province où les protestants furent, officiellement du moins, proscrits. Tel ne fut pas le cas en Roussillon.
- 25 En revanche, en Alsace, le roi de France avait dû manœuvrer en présence de deux blocs religieux, derrière lesquels se cachaient bien évidemment des enjeux purement politiques (Livet, 1956, 258). En effet, en Alsace, tout au long du XVII^e siècle, « se rencontrent et s'affrontent catholiques et protestants » (ibid., 24). Par conséquent l'Alsace, devenue une province française, n'était pas dans une situation particulièrement originale, ayant eu à connaître et à adapter par le

passé une forme de tolérance confessionnelle. À tel point, qu'au moment où Louis XIV envisagea l'éradication du culte réformé, le problème se posa en Alsace dans toute son acuité (ibid., 435)²⁸.

- 26 En ce qui concerne les Trois Évêchés, annexés en 1678, la réforme n'avait pas trouvé là un espace des plus favorable : les protestants y sont certes peu nombreux mais font partie, à part entière, du monde lorrain (Schneider, 1951, 63-64). Au point que, lors de la mise en œuvre de l'Édit de Fontainebleau, l'émigration huguenote porta un coup sérieux à l'économie locale, signe de son existence, de son enracinement et de son activité, même si quantitativement, ils demeuraient minoritaires (ibid., 77).
- 27 En Franche-Comté aussi, la situation diffère fondamentalement de celle du Roussillon. Dès le XVI^e siècle, la Réforme a connu quelque efficacité (Lerat, Brelot, Marlin, 1969, 66)²⁹. C'est avec Philippe II et les débuts de la Contre-Réforme (1556-1598), que la Franche-Comté eut à connaître ses luttes religieuses les plus vives (ibid., 66-72). Lorsqu'au XVII^e siècle, Louis XIV conquiert Montbéliard, la situation n'était toujours pas assainie, et le pasteur Barthol y prêchait « que les catholiques étaient pires que des chiens (...) ». Réciproque dans les faits, l'intolérance frappe surtout les luthériens parce qu'ils sont alors plus faibles (ibid., 83). Ici l'annexion ne suscitait pas une situation nouvelle, elle ne faisait qu'apporter une autre dimension à la question protestante, laquelle était en réalité préexistante.
- 28 Il en allait différemment dans les Comtés Catalans qui, au XVII^e siècle, connaissaient vis-à-vis du culte protestant une situation tout à fait particulière. Certes, à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, il y eut quelques contacts belliqueux épisodiques entre des soldats réformés et les Catalans³⁰. Jamais cependant, il n'a été envisagé une situation où Roussillonnais et Réformés auraient à vivre définitivement en commun et, l'idée même d'une tolérance à minima ne fut jamais émise (Torreilles, 1903, 250-251)³¹.
- 29 Cette situation religieuse topique aurait justifié à elle seule la mise en œuvre formelle de quelques accommodements lors de l'annexion du Roussillon, comme ce fut le cas dans d'autres provinces, tel l'Artois³². Mais il n'en fut rien et cette absence de dispositions précises sur la question religieuse demeure aussi étonnante, qu'énigmatique. Toutefois, le contexte qui précède l'annexion nous éclaire quelque peu sur

l'une des raisons probables d'une telle omission. En effet, lors du soulèvement des Catalans contre l'Espagne, et alors que se cristallisaient les rapports entre la France et la Catalogne³³, nul n'envisageait de façon sérieuse l'annexion à venir du Roussillon au royaume de France. De la sorte, les Catalans ne prirent vraisemblablement pas la peine, à ce stade, de conditionner leur alliance au non-respect de la liberté de conscience en terre catalane. Il n'est pas exclu, non plus, que les Catalans aient tout simplement pensé que cela allait de soi. Au bout du compte, rien ne fut arrêté concernant la situation culturelle en Roussillon.

30 Il n'en demeure pas moins qu'après l'annexion, ce qui semble être une omission allait créer une situation juridique pour le moins ambivalente. En effet, l'Édit de Nantes ne fut jamais reçu en Roussillon (Joxe, 2000, 19)³⁴, mais pour autant en 1659, date de l'annexion, rien n'avait été explicitement formulé en ce qui concerne une éventuelle exclusivité religieuse en faveur du seul catholicisme.

31 De fait, il revenait au Conseil souverain du Roussillon de trancher les différends qui allaient éventuellement faire jour à propos, ou autour, de la religion protestante. Conjoncture nouvelle, puisque sur ce point les magistrats de la Cour souveraine ne disposaient alors d'aucune jurisprudence locale, ni du moindre précédent, pas plus que de l'once d'une quelconque expérience dans ce domaine. La tâche prétorienne s'avérait d'autant plus difficile que la situation juridique était passablement floue. L'Édit de Nantes n'était certes pas d'actualité en Roussillon, mais pour autant rien n'était venu consacrer de façon parfaitement explicite la prohibition des terres roussillonnaises aux protestants. En définitive, les lois françaises antérieures à l'annexion n'ont apparemment pas cours en Roussillon où prévalent les Constitutions de Catalogne, mais sous réserve *a priori* qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation française. Les souverains français vont, à plusieurs reprises après 1660, confirmer les *usatges*. Ainsi, l'édit de Saint-Jean-de-Luz lui-même déclare que le droit applicable dans la province correspond aux « lois et ordonnances desdits pays de Roussillon »³⁵.

32 Au moment de l'annexion, d'aucuns avaient envisagé de faire dépendre le Roussillon du Parlement de Toulouse. Le ressort de Perpignan pouvait sembler pour certains peu étendu et « Toulouse (appa-

raissait) moins éloigné de Perpignan que de Barcelone »³⁶. Cette perspective, si elle s'était concrétisée, aurait alors considérablement changé la situation et notamment en ce qui concerne l'approche de la question religieuse³⁷. Effectivement, l'article 27 de l'Édit de Nantes indiquait que les protestants étaient « capables de tenir tous états, dignités, offices et charges publiques quelconques, royales, seigneuriales ou des villes de notre royaume (...) et la clause dont il a été cy-devant usé aux provisions d'offices : après qu'il sera apparu que l'impétrant est de la religion catholique, apostolique et romaine, ne sera plus de mise ni insérée és lettres de provision (...) » (Joxe, 2000, 19)³⁸. À la suite de l'Édit de pacification, donné à Paris en mai 1576, l'exigence de la catholicité pour accéder à un office de judicature n'était déjà plus absolu (article 17, 18 et 19 de l'Édit) (Blanc, 1999, 296). Ainsi, au-delà des difficultés réelles d'application immédiate de ces textes (Garrisson, 1998, 346-349)³⁹, l'ensemble des protestants en France pouvaient, en principe, accéder aux offices de magistrat à Toulouse, comme ailleurs (Mousnier, 1971, 593). Finalement, en dépit de quelques avis divergents isolés, un Conseil Royal fut érigé à Perpignan, puis remplacé par le Conseil souverain. Or, devant le Conseil souverain il ne fut jamais question de recevoir un quelconque réformé au titre de magistrat. Ainsi, les premières provisions de magistrats sont univoques puisque le roi dispense les pourvus de toute enquête, car dit-il, il connaît « leurs bonnes vies, mœurs et religion catholique et romaine »⁴⁰. Par la suite, il n'est pas un seul titre de nomination au Conseil souverain de Roussillon qui ait fait l'économie dans la clause injonctive de cette condition religieuse de catholicité⁴¹ que le commissaire enquêteur était chargé de vérifier (Blanc, 1999, 296). Il est loisible de relever ici que la situation semble proche de ce qui se pratique alors en Artois où, en effet, dès avant la révocation de l'Édit de Nantes, le Conseil d'Artois n'eut plus à craindre de se voir imposer un officier protestant. De telle sorte que de 1530 à 1790, il n'y eut pas un seul officier au Conseil provincial d'Artois qui ne fût catholique et bon pratiquant (Sueur, 1978, 67, 201-202). L'autre condition particulière à l'Artois imposait de ne pourvoir à ces charges que des magistrats originaires de la province, dont la cour souveraine s'estimait le gardien⁴². Pour le reste, dans la plupart des autres provinces annexées, il semble exister, de façon plus ou moins tacite, la même condition de catholicité concernant le recrutement des magistrats (G. Livet, 1956, 255) (Gresset, 1977, 10 et s.).

- 33 Dans la province du Roussillon nouvellement française, il échoit au Conseil souverain de veiller à l'application des *usatges*. Lesquels, à lire le juriste Fossa, en raison de « leur différence d'avec ceux de France auraient été exposés à un changement inévitable si on les avait commis à la jurisprudence de quelque Parlement du Royaume »⁴³.
- 34 La période qui correspond à l'annexion fut inexorablement propice à divers ajustements institutionnels. Ainsi, lors du rattachement du Roussillon tridentin à la France gallicane, les juridictions ecclésiastiques bénéficiaient encore de réelles compétences dans nombre de domaines (Baisset, 2013, 141-156). Ces juridictions religieuses ne furent vidées de leurs compétences, à la faveur du Conseil souverain de Roussillon, que progressivement au lendemain de l'annexion. Ainsi, encore au XVIII^e siècle, le conseiller Noguer dans son « Traité des crimes suivant la jurisprudence de la Cour du Conseil Souverain de Roussillon » précise à propos de l'hérésie⁴⁴ :

« Le crime d'hérésie qu'une personne soit laïc ou ecclésiastique est simplement accusée d'être hérétique, elle doit subir la juridiction du juge d'église qui seul est compétent pour connaître de ce crime ; mais après que le jugement a été prononcé par le juge, après que l'accusé a été déclaré hérétique, il doit être remis au juge royal pour être condamné avec peine temporelles que le crime mérite et dont nous allons parler » mais surtout, « si avec le crime d'herezie il se trouve melé quelque fait de ceux qui sont prohibés par les ordonnances du royaume comme d'être prédicant, de tenir des assemblées illicites, de composer ou faire courir des placarts, des libelles ou quelque'autre chose qui sente la sedition. L'émotion populaire ou la force publique ; alors le juge d'Eglise n'est pas compétant : c'est au juge royal à connaître de ces faits et a les punir suivant les ordonnances du roy (...) ».

- 35 Selon toute vraisemblance, les exceptions généreusement prévues permettaient au Conseil souverain de Roussillon d'évoquer sans grande difficulté l'essentiel des affaires liées aux hérésies, puisqu'à l'évidence les cas envisagés par leur grande généralité couvraient la plupart des situations : tout ce qui relève de la sédition, de l'émotion populaire ou de la force publique⁴⁵.
- 36 Il y avait donc là une première adaptation efficace qui, en écartant les juridictions ecclésiastiques, permettait d'obvier une situation locale

particulière qui aurait pu être à l'origine de difficultés sur le terrain religieux. Finalement, seul le Conseil souverain, passablement docile, aurait à connaître de ces affaires religieuses. Il est ici patent que, sur ces questions religieuses délicates, l'autorité de l'État monarchique s'était imposée. Une autorité étatique à la fois absolue et arbitrale, qui cherche à rassembler « au-dessus des partis et des particularismes » (Christin, 1997, 208).

37 Or, il s'avère que dans la province du Roussillon, l'essentiel de la communauté protestante est constitué de gens de guerre qu'il était inconcevable d'inquiéter en raison de leur confession. Il était donc indispensable de faire à nouveau montre d'adaptation en promouvant le compromis à seule fin d'éviter les situations inextricables et d'inutiles tensions. Très tôt, le choix fut donc fait d'adapter la répression judiciaire en fonction des populations civile ou militaire et on fit en sorte que les militaires, dont bon nombre sont huguenots, échappent à la justice civile.

38 De façon générale la police des troupes était assurée par les prévôts, mais s'agissant des délits de droit commun, commis à l'égard des habitants du lieu notamment, l'ordonnance de Poitiers du 4 novembre 1651 prévoyait que le délinquant devait être abandonné à la justice ordinaire. Toutefois c'est l'intendant de la généralité qui arbitre, en dernier ressort, les conflits entre les deux juridictions (Corvisier, 1979, 191). Or, en Roussillon les membres de la justice ordinaire paraissent quelque peu partiaux aux yeux de Louvois. Ce dernier s'en ouvre à l'intendant Trobat en lui expliquant que le roi tient certes à ce que les officiers et les soldats auteurs de quelques crimes soient punis, mais pour autant il ne faut pas que le Conseil souverain soit aussi clément avec les gens du pays. La juridiction en effet témoignait de « beaucoup d'indulgence pour ses compatriotes »⁴⁶ et de rigueur pour les militaires. À l'occasion d'une autre de ses missives, le ministre rappelle que les textes de façon explicite précisent qu'un délit entre « l'homme de guerre et l'habitant » doit être du ressort du juge ordinaire, mais que l'intendant peut toutefois faire faire le procès des militaires par le prévôt. Louvois, sans ambages, opta pour cette voie : « j'ai pris le parti de répondre vaguement à ceux qui m'en ont écrit et de supposer que toujours le prévôt en ferait une bonne justice »⁴⁷. De telle sorte que Louvois décide, dès 1665, que les gens de guerre relèveront systématiquement de la justice militaire. Dès lors, les soldats

de confession protestante sont soumis à la justice de leur régiment et échappent à la compétence du Conseil souverain. Désormais, seuls les rares protestants civils seront exposés aux sanctions du Conseil souverain du Roussillon.

- 39 Bien avant la révocation de l'Édit de Nantes, et alors que partout en France les Parlements s'apprêtent à étouffer « à petite goulées » le protestantisme, le Conseil souverain de Roussillon, sans avoir à interpréter à la rigueur l'Édit, pouvait réprimer les éventuelles velléités de pratique ou de diffusion du protestantisme de la part de civils huguenots (Baisset, 2005, 45-58). En effet, il convient d'indiquer d'en dépit de l'inapplication de l'Édit de Nantes et jusqu'à l'Édit de Fontainebleau un certain nombre de mesures, ayant pour finalité d'enrayer le dynamisme religieux du culte réformé, existent en Roussillon. Mais à vrai dire, les enjeux sont ailleurs et ces mesures s'avèrent d'un intérêt très relatif dans cette province où la proportion écrasante de catholiques ôtait d'emblée toute ambition prosélyte aux protestants. C'est ainsi qu'on trouve enregistrées au Conseil Souverain diverses déclarations royales allant dans le sens de la sévérité : « Déclaration du roi qui précise à quelle peine doivent être condamnés les relaps, ceux de la religion P. R. »⁴⁸, de même celle faite « contre ceux qui après avoir abjuré la R.P.R., étant à l'extrémité de la maladie, refuseront les sacrements »⁴⁹ ; enfin on peut citer la « Déclaration du roi pour réunir au domaine les biens des consistoires et ceux de la R.P.R. qui sont sortis ou sortiront du royaume »⁵⁰. Malgré leur existence, ces dispositions ne trouvèrent à s'appliquer que très exceptionnellement tant il est vrai que la population protestante civile en Roussillon était quasi-inexistante.
- 40 Ainsi, pour la période antérieure à l'Édit de Fontainebleau nous n'avons relevé que trois affaires, qui suscitèrent plus ou moins d'émotions dans la population, mais qui restent sur le fond même du droit d'un intérêt relatif. Les peines appliquées seront d'ailleurs des plus raisonnables pour ne pas dire parfois symboliques. Au-delà de l'Édit de révocation, nous n'avons pu dénombrer que deux dossiers.
- 41 Il est bien évident qu'en soustrayant de la compétence de la juridiction civile les réformés servant dans les armées, la cour souveraine s'était vue finalement cantonnée dans une activité répressive réduite à sa portion congrue. Ces ajustements, obtenus par touches succes-

sives, avaient finalement conduit à l'émergence d'un compromis politico-juridique et non à la mise en exergue d'une quelconque tolérance religieuse.

- 42 À y regarder de plus près, en Roussillon le droit n'était pas l'instrument le plus efficace dans la lutte contre la religion réformée, car ce sont en définitive les mentalités roussillonnaises qui, tout au long de la période, jouèrent comme le moyen le plus redoutable pour endiguer la progression de ce qui était perçu, non sans une forte acrimonie, comme l'engeance protestante. Les questions religieuses en effet ne peuvent se régler par le seul prisme de la règle de droit, cela relève de phénomènes sociétaux et culturels plus profonds qu'il convient d'identifier, de comprendre et de mesurer dans toute leur complexité et interaction.

Conclusion

- 43 Pour qui s'interroge sur les questions sensibles touchant aux religions, à la sécularisation ou à la laïcité, l'immersion historique demeure essentielle. Elle permet de retrouver et d'identifier dans le passé d'une société des éléments qui, *a posteriori*, semblent annonciateurs d'un cheminement vers la laïcité ou qui -à l'inverse- œuvrent dans le sens d'un raidissement voire d'un véritable barrage à toute élaboration d'une pensée laïque.
- 44 À cet endroit, nous faisons notre les propos de Jean Baubérot pour qui la laïcité n'est pas « un pur concept intemporel » car « il existe des laïcités dans le monde qui résultent de processus historiques divers, de fondements philosophiques pluriels et qui correspondent à des réalités sociales, culturelles et politiques elles-mêmes variées » (Baubérot, 2019, 4^e de couverture). Le Roussillon, au XVII^e siècle, nous offre un bel exemple de ces processus historiques existants en amont de l'émergence de tout concept de laïcité.
- 45 Si la religion est omniprésente, la société roussillonnaise d'alors n'est pas, loin s'en faut, théocratique. Même s'ils se trouvent en relation étroite, pouvoir politique et pouvoir religieux sont distingués ; certes le clergé représente une puissance qui influe sur le pouvoir politique (Baisset, 1997), car il se légitime par un fondement religieux mais, pour autant, le clergé ne gouverne pas ; alors même qu'avec l'absolu-

tisme, l'État moderne prend de plus en plus des allures théologico-politiques versant vers une doctrine de la souveraineté royale d'émanation divine.

- 46 Le processus observé pour le Roussillon laisse comprendre que la recherche subtile d'un ajustement politico-juridique, concerne en définitive la gouvernance politique de la religion dans la province et l'on voit déjà se profiler les rapports avec l'État-nation. La monarchie, grâce à l'encadrement étroit des institutions locales, parviendra à imposer à ses nouveaux sujets un compromis viable à défaut de promouvoir la tolérance, laquelle est alors assurément inenvisageable en Roussillon
- 47 Au fond, l'annexion du Roussillon à la France allait aussi poser, avec une acuité particulière propre au contexte et à la période, la question toujours prégnante et délicate de l'altérité et du « vivre ensemble ».

BIBLIOGRAPHIE

Articles

Baisset D. (2005), « La situation des protestants en Roussillon à la lumière de la jurisprudence du Conseil souverain », dans Actes du colloque *L'histoire des protestants dans la ville (XVI^e-XXI^e siècles)*, Perpignan, Éditions des Archives communales de Perpignan.

Baisset D. (2000), « Le Roussillon et le culte réformé : l'exemple d'une province pyrénéenne atypique (XVI-XVIII^e siècle) », dans *Tolérance et solidarités dans les pays pyrénéens*, Quatrième centenaire de l'Édit de Nantes, Actes du colloque de Foix, septembre 1998, Imprimerie Fabbro.

Baisset D. (1995), « La diffusion du protestantisme en Roussillon ou les heurts portés à une religiosité hispanique », *Le Roussillon de la Marca Hispanica aux Pyrénées-Orientales (VIII^e-XIX^e siècle)*,

dans Actes du LXVII^e congrès de la Fédération historique du Languedoc Méditerranéen, Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, Perpignan, CIII^e vol.

Baisset D. (2013), « L'abaissement du privilège de clergie en Roussillon : un enjeu politique majeur au lendemain du traité des Pyrénées », dans Larguier G. (coord.), *L'Église, le clergé et les fidèles en Languedoc et en pays catalans XVI^e-XVIII^e siècle*, coll. « Études », Presses universitaires de Perpignan.

Joxe P. (2000), « Portée juridique et enseignements politiques de l'Édit de Nantes », dans *Tolérance et solidarités dans les Pays Pyrénéens*, Actes du colloque de Foix, septembre 1998, Imprimerie Fabbro.

Marcet A. (1997), « Une révolte antifiscale et nationale : les Angelets du Val-

lespir 1663-1672 », dans *Actes du 102^e Congrès national des Sociétés savantes*, Limoges.

Palos J.-L. (1983), « *El protestantisme a Catalunya* », *L'Avenç Revista catala d'història*, vol. 58, p. 14-19.

Rosset P. (1987), « Les familles protestantes en France XVI^e siècle 1792 », dans *Guide des recherches biographiques et généalogiques*, Paris, Archives nationales.

Torreilles P. (1900), « L'annexion du Roussillon à la France », *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*.

Torreilles P. (1903), « Les testaments des consuls de Perpignan au XVII^e siècle », *Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales*, n° 44.

Vidal P. (1897), « Aversion des Perpignonnais pour la garnison », *Histoire de la ville de Perpignan*, Paris, La Tour Gile.

Ouvrages

Baubérot J. (2019), *Les laïcités dans le monde*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».

Baubérot J. (1987), *Histoire du protestantisme*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».

Christin O. (1997), *La paix de religion*, Paris, Le Seuil.

Cornette J. (1993), *Le Roi de Guerre, essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot et Rivages.

Corvisier A. (1979), *La France de Louis XIV, 1643-1715, Ordre intérieur et place en Europe*, Paris, SEDES, coll. « Regard sur l'histoire ».

Dalmau de Rocaberti (1646), *Presagio fatales del mando francés en Cataluña*, Saragossa.

Espinas G. (1934), *Recueil de documents relatifs à l'histoire du droit municipal en France des origines à la Révolution*, Artois, Sirey, t. 1.

Garrisson J. (1998), *L'Édit de Nantes. Chronique d'une paix attendue*, Paris, Fayard.

Lavissee E. (1907), *Louis XIV, la religion, les lettres et les arts, la guerre (1663-1658)*, t. VI, Paris, Hachette.

Lerat L., Brelot J., Marlin R. (1969), *Histoire de la Franche-Comté*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».

Masnou P. (1905), *Mémoires de Pierre Pasqual (1595-1644)*, Perpignan, Imprimerie Joseph Payret.

Miaille M. (2016), *La laïcité*, Paris, Dalloz.

Mousnier R. (1971), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIV*, Paris, Presses universitaires de France.

Sauzet R. (2007), *Au grand siècle des âmes. Guerre sainte et paix chrétienne en France au 17^e siècle*, Paris, Perrin.

Schneider J. (1951), *Histoire de la Lorraine*, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? ».

Sueur P. (1978), *Le Conseil provincial d'Artois (1640-1790). Une cour provinciale à la recherche de sa souveraineté*, Arras.

Ventura J. (1976), *Els heretges catalans*, Selecta.

Thèses

Ayats A. (1990), *La défense des Pyrénées catalanes françaises (1659-1681), Frontière politique et Frontières militaires*, Thèse, Université Paul Valéry.

Baisset D. (1997), *Politique et religion dans le diocèse d'Elne (1659-1715). Contribution à l'étude du processus d'assimilation de la province du Roussillon au royaume de France*, Thèse de droit, Université des Sciences Sociales de Toulouse I, t. II.

Blanc F.-P. (1999), *Les magistrats du Conseil Souverain de Roussillon 1660-1789*, Thèse de droit, Université Toulouse I, vol. 1.

Bouchard L. (2007), *Les protestants français face à la monarchie : la difficile recherche d'un modèle d'intégration juridique (1559-1717)*, 2 vol., Thèse de droit, Université de Poitiers.

Livet G. (1956), *L'intendance d'Alsace sous Louis XIV, 1648-1715*, Thèse de doctorat, Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1953.

Teisseyre L. (1974), *Recherches sur les structures sociales urbaines. Nîmes de l'Édit de Nantes à sa Révocation (1598-1685)*, Thèse de l'École des Chartes.

NOTES

1 Pour Buisson, la laïcité s'enracine dans un processus historique où les « diverses fonctions de la vie publique » se sont séparées et affranchies de « la tutelle étroite de l'Église ».

2 Sur ce point, L. Bouchard a pu soutenir que « la consécration juridique d'une certaine liberté religieuse s'enracinait dans la constatation de l'échec des tentatives d'imposer l'homogénéité confessionnelle ». Ainsi, a-t-on pu parler de « tolérance négative ».

3 Il semble d'ailleurs, qu'à ce moment-là, le phénomène protestant ne touche en Espagne qu'une minorité d'individus.

4 Ainsi, la première mention du protestantisme en Catalogne, issue des fonds de l'Inquisition, date du 14 février 1542 (A.H.N., Inquisicio, Lib. 736, fol. 129 à 131).

5 C'est ainsi que, dès 1568, les autorités espagnoles vont interdire aux sujets du roi d'Espagne d'aller étudier dans les universités étrangères.

6 A.C.A., Reg. 4352, f° 111 : « Aucun natif de France, de quelque condition qu'il soit de pouvoir enseigner, ni instruire des enfants d'aucune manière que ce soit ».

7 Traduction de la Rédaction de la *Revue internationale des francophonies* : « conservation de la foi catholique ».

8 Il est indéniable qu'au moment de la montée en puissance de l'État, l'engagement politique dans les querelles religieuses ne peut que davantage amener à un climat d'intolérance. En effet, la fameuse maxime *Cujus regio ejus religio*, paraît en être la conséquence directe. Dans les royaumes d'Espagne ce phénomène s'inscrit dans une occurrence quelque peu particulière. En effet, avec le règne de Philippe II l'unité religieuse est, plus que jamais, porteuse de l'unité politique. Ceci est étroitement lié au souvenir, toujours présent dans les esprits, de la longue et difficile *Reconquista* sur les musulmans.

9 « que les troupes de France sont calvinistes ».

10 Même s'il est vrai que la province eut en revanche à connaître quelques raids de soldats protestants à la fin du XVI^e siècle.

11 Effectivement, l'existence d'un passé commun douloureux, pesant lourdement sur les rapports entre les deux communautés ayant eu à connaître les guerres de religion, n'est pas de mise dans la province roussillonnaise.

12 À l'inverse, en Bas-Languedoc notamment, « les deux communautés demeurent étroitement mêlées par le sang ».

13 À cet endroit, il est possible de recenser essentiellement trois types de sources permettant d'approcher la population protestante localisée en Roussillon. Il existe, tout d'abord, des états de sommes payées au titre de pensions et gratifications à de nouveaux convertis (A.D.P.O. 1C 6, 1C 7, 1C 28, 1C 145, 1C 146, 1C 149, 1C 150, 1C 296, 1C 1408). Nous disposons, par ailleurs, de listes d'abjurations obtenues par des religieux apparemment sans tractation mercantile (A.D.P.O., G 17, 3E 9/60, 3E 9/110 et 2E 1407) et enfin il est conservé une liste de recrues du régiment de Surbeck, faisant état de leur appartenance religieuse (A.D.P.O., 1C 149). Néanmoins, il est vrai que ces différentes sources mentionnent essentiellement la présence de nouveaux convertis. Il n'est donc permis d'apprécier au mieux qu'une frange de la population réformée, principalement celle qui vient d'abjurer de fraîche date et qui n'est en fait déjà plus protestante. De la sorte, il demeure difficile d'approcher quantitativement ceux qui restent fidèles à la R.P.R., ainsi que ceux qui ont précédemment ou vont ultérieurement abjurer.

14 En effet, les quelques pièces d'archives permettant d'avoir une approche quantitative des protestants en Roussillon, sont issues du fond de l'intendance, des registres paroissiaux ou de quelques fons de notaires. Selon P. Rosset, « on ne doit pas s'étonner de ne trouver aux archives départementales des Pyrénées-Orientales aucun ensemble de documents et notamment

pas de registres (ou cahiers) paroissiaux protestants, mais quelques pièces ou mentions isolées, encore celles-ci semblent-elles le plus souvent concerner des personnes venues d'ailleurs, en particuliers des militaires ». Pour une étude chiffrée de la question, voir : Baisset, 1997, 546 et s.

15 Effectivement, les pièces d'archives que nous avons consultées, et qui font référence à des conversions de luthériens ou de calvinistes, signalent une écrasante majorité de militaires parmi les gens de la R.P.R. mettant en relief la corrélation étroite qui existe entre protestantisme et gens de guerre.

16 Il est toutefois à noter qu'autour des gens de guerre protestants gravitent quelques civils, eux aussi membres de la R.P.R. Par exemple, en 1685, parmi les bénéficiaires des sommes versées comme gratifications aux nouveaux convertis, « expédiées en conséquence de leur abjuration », nous trouvons une femme de soldat (A.D.P.O., 1C 145). De même, en mai 1686, sur 258 personnes ayant reçu des gratifications en considération de leurs abjurations, 5 sont des femmes (A.D.P.O. 1C 145). Toujours dans la même liasse nous avons un « état des sommes qui ont été distribuées aux nouveaux convertis (...) pendant les mois de mai, juin, juillet et août de l'année 1685 (...) », on relève alors que sur 41 gratifications, une concerne encore une femme. Ces femmes sont soit épouses, veuves ou encore filles de soldats stationnés en Roussillon. Le même constat s'impose à partir d'une liste d'abjurations faite par devant notaire (A.D.P.O., G 17), entre avril 1664 et mars 1685. On recense un total de 50 réformés nouvellement convertis, et l'on trouve à nouveau un certain nombre de dossiers concernant des femmes. Les autres civils protestants, venus en Roussillon à la suite des armées, sont des valets ou des serviteurs d'officiers eux-mêmes protestants. P. Pasqual, dans ses mémoires, y fait incidemment référence lorsqu'il évoque la présence encombrante d'un capitaine flamand protestant et de ses 6 domestiques (Masnou, 1905, 55-56). Il en va de même avec la liste d'abjurations par-devant notaire (A.D.P.O. G 17) qui fait état de valets ou de serviteurs au service de militaires venant d'abjurer. Bien que civils, ces quelques membres de la R.P.R. gravitent et dépendent directement des hommes de guerre, sans lesquels leur présence en Roussillon n'aurait pas lieu d'être.

17 L'objet de ces dépouillements d'archives n'est pas de se livrer à une étude quantitative mais seulement de mesurer la forte population protestante qui existe au sein des forces armées stationnées dans le pays.

18 Il s'agit de la série E des Archives nationales, matières premières des thèses de F. Bayard et D. Dessert sur les finances du XVII^e siècle, travaux

auxquelles l'auteur fait ici référence.

19 À ce titre, il est permis de relever la singularité du Roussillon qui, ayant été anciennement attaché à l'Espagne, disposait de ce fait de quelques casernes issues d'une tradition militaire différente. Toutefois, leur nombre était, selon toute vraisemblance, largement insuffisant pour faire face à la population militaire présente dans la province.

20 C'est ainsi qu'en 1640 le logement de cinquante cavaliers, auteurs d'abus et de pressions innombrables sur la population, engendra une telle terreur que les deux tiers de la population préférèrent s'exiler. Le curé de Saint-Jacques raconte que voulant protéger un habitant maltraité par les soldats, il fut menacé lui-même par l'un de ces derniers, qui lui dit en ces propres termes « que tuer un curé n'était pas plus répressible que de supprimer un corbeau ».

21 « Le commandeur du couvent Notre Dame de La Merci, (...) déposa en ces termes : (...) je déclare, les larmes aux yeux, que cette situation ne pourrait jamais être dépeinte avec exagération ; les dangers secrets et la perte des âmes sont encore plus grands que les dangers publics et que la perte des biens, et ces dangers seuls les confesseurs les savent, parce qu'ils entendent les malheurs arrivés aux femmes et aux jeunes filles pendant que les maîtres sont absents et les soldats maîtres des maisons ».

22 « *pera que servescha no tant solament per mes fills y fills, sino per tots nos descendents qui si houen anomar guerre, se, vajan a la fi del mon per respecte de tantes y tants grans vexations haven partit y vistes ara ab uns ara altis, (...), no tout solament los que tenien en nostres casas, empero encara los uns y los altres havent m'en aposentats en dita ma casa set ço es un capita famench, que hera de Polonia ab sis criats (...), que may ha hoid missa, abans be elle sen anava dehont selebraven missa, testimoni jo mateix y mols altres. Y aixi dich que se sentit moltissim que jo sia arribat als dies de la mia fi servir los hiretges, nostre senyor sen servesca y tot sia per lo sen sant servey ».*

23 Référence citée : Ministère des affaires étrangères, Roussillon, n° 1745 : « Messieurs, sa Majesté n'a pas plutôt su qu'on avait mis dans notre ville un commandant huguenot qu'elle a réparé cette inadvertance par les ordres qu'elle donna d'y mettre un catholique. Il ne faut pas craindre qu'elle soit pour souffrir la moindre chose qui puisse altérer directement la pureté de votre foy qu'est pareillement la sienne. Elle luy est plus chère que sa propre vie, et entre les satisfactions que vous devez espérer de la félicité de son règne, celle de voir la religion inviolablement conservée chez vous et chez vos voisins ne nous manquera jamais (...) ».

24 « (...) Il est aisé de juger que ny pouvant avoir place ils sont obligez de rester dans les casernes qu'ils infectent et par ce moyen exposent ceux qui sont en santé de tomber malades (...) ».

25 A.D.P.O., 1C 1397.

26 Il faut comprendre ici le royaume tel qu'on a pu le connaître avant les différentes phases annexionnistes qui vont avoir lieu au cours du XVII^e siècle (autrement dit à l'exclusion des pays de conquête).

27 En 1640, Louis XIII confirme l'Artois dans son unité religieuse et dans son recrutement administratif essentiellement catholique, privilège qui sera à nouveau confirmé par Louis XIV.

28 « L'incorporation à la province de la ville de Strasbourg et des territoires de la Basse-Alsace pose à l'administration royale la question religieuse (...) à un moment où Louis XIV est résolu à extirper l'hérésie de son royaume ».

29 « Le point de départ de l'hérésie fut l'ancien comté de Montbéliard, rattaché au Wurtemberg mais qui faisait encore partie du diocèse de Besançon et qui fut gagné aux idées nouvelles dès 1524, ainsi que la Suisse Bâloise et Neuchâteloise ».

30 Ces contacts ont toujours été brefs, quoique d'une rare violence.

31 Il est vrai que l'« importation » de l'hérésie protestante dans une région où elle fut longtemps inconnue, et où, de surcroît les mentalités religieuses ne pouvaient que très mal s'en accommoder, conduit inévitablement à une complication de la situation politique et religieuse dans le contexte difficile d'une annexion. À une période où la monarchie française allait chercher à assimiler ce pays nouvellement conquis, l'« importation » de protestantisme, perçu comme un mal amené dans les bagages de la France, n'était en aucun cas un atout pour la cause française. Bien au contraire, elle apparaît comme un frein. La France, « compromise » de longue date avec le culte réformé, pouvait faire figure aux yeux des indigènes, d'une promotrice de l'hérésie en Roussillon. Le clivage religieux pouvait alors muer en un sentiment de rejet à l'égard des Français et de la France. P. Torreilles, après avoir consulté les testaments des consuls de Perpignan pour le XVII^e siècle, en arrive à conclure : que le sentiment majeur que l'on découvre à la lecture de ces documents est un sentiment patriotique ; lequel se manifeste le plus couramment sous la forme d'une hostilité envers la France. Selon cet historien, il est tout à fait plausible que l'acrimonie, de certains Roussillonnais envers les Français, soit issue d'une fausse conception religieuse. Pour eux, la France

n'était qu'un pays d'hérésie et tout habitant de ce pays leur paraissait suspect de tiédeur, voire d'infidélité vis-à-vis de la religion catholique.

32 Province pour laquelle le roi de France confirma l'unité religieuse et la prohibition du protestantisme, *cf. supra*.

33 Louis XIV devenant par la suite Comte de Barcelone.

34 À juste raison et à ce propos, P. Joxe a pu souligner que « dans le système juridique de l'Ancien Régime, et à cette époque particulièrement, pour que la loi soit applicable il fallait qu'elle puisse être connue des magistrats qui allaient être chargés de l'appliquer (...) tant qu'un Parlement n'avait pas enregistré l'Édit, celui-ci n'existait pas ».

35 A.D.P.O., 2B 2.

36 A.D.P.O., J 20, E 2, f° 35 r°, F. Fossa, *Conservation des Constitutions de Catalogne pour servir seules de règles en Roussillon*.

37 Les Roussillonnais, catholiques intransigeants, auraient vu de la sorte les différends – ayant trait à la religion – évoqués devant le Parlement de Toulouse où l'Édit de Nantes était appliqué. En réalité ici, la monarchie française, en ne retenant pas cette option, a assuré le strict respect des privilèges des Roussillonnais, lesquels ne pouvaient être jugés hors de la province.

38 Enregistré d'abord à Paris, « ensuite dans les années 1660 et suivantes il a été enregistré petit à petit un peu partout (...) ».

39 Partout on a pu assister à la mise en place de commissions d'application de l'Édit dont les commissaires devaient mener cette « tâche de très haute voltige ».

40 A.D.P.O., 2B 95 f° 10 r° et s.

41 Il est loisible de remarquer que le même souci de « pureté » confessionnelle anime d'autres institutions roussillonnaises, dont l'Université de Perpignan. Il existe en effet quelques traces de ces pratiques dans les fonds d'archives de l'université (série D). Ainsi, en 1666, le dénommé Guillaume Gageson, étudiant d'origine française, doit faire la preuve que ses ascendants sont « *Christiani et habuere progenitores suos chritianos nulla judaica aut sarracenorum labe pollutos* » (A.D.P.O., D, 67, 1666). En 1663, le jeune Fluvia, qui avait étudié à l'Université de Barcelone, dut attester qu'il n'était pas protestant « *parentibus suis nulla sarragenos, luteranos aut alia damnata secta permicts* » (A.D.P.O., 11, 77, 1663).

42 Il est à relever à cet endroit la similitude ponctuelle entre le Conseil souverain de Roussillon et le Conseil provincial d'Artois, ce dernier ayant connu lui, aussi mais jusqu'en 1693 seulement, la non vénalité des offices de judicature.

43 A.D.P.O., J 20, E 2, f^o 35 r, F. Fossa, *Conservation des Constitutions de Catalogne pour servir seules de règles en Roussillon*.

44 A.D.P.O., Mss. 21 Noguer, *Traité des crimes suivant la jurisprudence de la Cour du Conseil Souverain de Roussillon*, fol. 214, r.

45 Il est loisible de relever ici que le conseiller Noguer, dans ses écrits, utilise le terme de « laïc » et il distingue clairement pour le Roussillon les juridictions civiles des juridictions ecclésiastiques dans ce qui est au fond un rapport de force qui évolue résolument en faveur des juges laïcs.

46 S.H.A.T., A 1 194, n^o 289 et 270.

47 Telle fut donc la situation, mis à part en ce qui concerne les duels, en effet l'édit sur les duels précise que les duellistes militaires relèvent non pas du conseil de guerre, mais de la justice civile et en Roussillon en particulier on veillera à ce que le texte soit scrupuleusement respecté, S.H.A.T., A 1 185, n^o 185 et A1 195 n^o 12.

48 A.D.P.O., 2B2, 20 juin 1665 (n^o 1 de la liasse 3^e des Édits et Déclarations du roi et arrêts du Conseil d'État).

49 A.D.P.O., 2B26, 29 avril 1686, f^o 128 r^o à 129 v^o : « dans le cas où les dits malades viennent à recouvrer la santé, le procès leur soit fait et parfait par nos juges (...) ».

50 A.D.P.O., 2B26, f^o 168 (bis) r (bis car il y a deux folios numérotés 168, il s'agit donc du second document) à fol. 170 v.

RÉSUMÉS

Français

L'idée de laïcité est récente et il peut paraître insolite de s'y intéresser pour des périodes historiques en deçà de la fin du XIX^e siècle, mais, il n'en demeure pas moins que la question prégnante du « vivre ensemble » nous ramène aux origines et à l'histoire. En effet, le raisonnement laïque n'a pas avancé d'un pas toujours assuré pour déboucher, à l'issue d'un *continuum* paisible, sur la laïcité.

La France jouit à cet égard d'une histoire fort singulière, marquée par des conflits religieux d'une grande férocité et par l'adoption – depuis 1598 à la

suite de l'Édit de Nantes – de mesures qui se présentaient, chaque fois, comme des solutions achevées. Plus que d'autres, l'histoire de France s'est inscrite tant dans ces phénomènes, que dans les expériences qui en ont résulté. Porter un regard sur cette histoire demeure nécessaire à la bonne compréhension de la maïeutique laïque. Les mutations constantes qui émaillent les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles peuvent se regarder comme autant de pas franchis sur le chemin de la liberté de penser et de pratiquer librement une religion.

Au XVII^e siècle, même lorsque la tolérance prévaut, il ne s'agit pas d'organiser ou de penser une société laïque, mais plutôt de permettre à des hommes de choisir une préférence confessionnelle. L'idée qui préside est bien celle d'une tolérance, autrement dit accepter que certains individus suivent une autre voie spirituelle, quand bien même les autorités en place estiment qu'ils se fourvoient. Mais, les temps historiques varient d'un territoire géographique à l'autre. Inégalement concernés par ces politiques religieuses, les territoires secrètent leur propre temporalité. Tel est le cas du Roussillon au XVII^e siècle.

En effet, alors que l'Édit de Nantes visait à établir une paix religieuse durable en France et que, d'un point de vue juridique au moins, les protestants allaient devenir des sujets comme les autres ; l'Espagne et, en son sein, le Roussillon se dirigeaient vers une politique d'éradication du protestantisme. Le Roussillon devait rester, jusqu'en 1640, environ dans le giron de l'Espagne et participer pleinement à ce phénomène. Ainsi, immergées dans un espace religieux moniste, les mentalités roussillonnaises allaient se modeler dans le sens de l'intransigeance, alors que dans le même temps les tribunaux d'inquisition allaient châtier, sans retenue, ceux qui n'étaient plus perçus que comme de fanatiques hérétiques.

Dans le cadre des poussées annexionnistes du XVII^e siècle, l'Édit de Nantes allait poser le délicat problème de l'intégration des provinces conquises en termes religieux. Ainsi le Roussillon, exclusivement tourné vers la religion catholique, se trouvait dans une position singulière lors de son intégration dans le royaume de France où la tolérance religieuse prévalait. Cette occurrence, aussi originale qu'ambigüe, allait déboucher sur un compromis plutôt que sur la mise en œuvre d'une politique de tolérance assumée, laquelle s'avérait, au lendemain de l'annexion, totalement chimérique dans cette province. La solution, en Roussillon, allait donc passer par la recherche d'un compromis politico-juridique.

La province du Roussillon, au XVII^e siècle, nous offre ainsi un bel exemple de ces processus historiques existants en amont de l'émergence de tout concept de laïcité. Si la religion est omniprésente, la société roussillonnaise d'alors n'est pas, loin s'en faut, théocratique. Même s'ils se trouvent en relation étroite, pouvoir politique et pouvoir religieux sont distingués. Le processus observé pour le Roussillon laisse comprendre que le jeu subtil, d'un ajustement politico-juridique, concerne en définitive la gouvernance politique de la religion dans la province. La monarchie, grâce à l'encadrement des institutions locales, parviendra à imposer à ses nouveaux sujets un compromis viable à défaut de promouvoir la tolérance.

Au fond, l'annexion du Roussillon à la France posait avec une acuité particulière, propre au contexte et à la période, la question toujours prégnante de l'altérité et du « vivre ensemble ».

English

The idea of secularism is certainly recent and it may seem unusual to be interested in it for historical periods below the end of the 19th century, but the fact remains that the prevailing question of "living together" takes us back to the origins and history. Indeed, secular reasoning has not advanced by an ever-assured step to lead, at the end of a peaceful continuum, to secularism. In this respect, France enjoys a very singular history, marked by religious conflicts of great ferocity and by the adoption – since 1598 following the Edict of Nantes – of measures which presented themselves, each time, as completed solutions. More than others, the history of France has been part of these phenomena as well as in the resulting experiences. Taking a look at this story remains necessary for a good understanding of secular maïeutics, and the constant changes that envelop the 17th, 18th and 19th centuries can be seen as many steps taken on the steep path of freedom of thought. and practice a freely chosen religion.

In the 17th century, even when tolerance prevailed, it was not a question of organizing or thinking of a secular society, but rather of allowing men to choose a denominational preference. The idea that presides is that of tolerance, in other words to accept that some individuals follow a different spiritual path, even if the authorities in place feel that they are misguided. But historical times vary from one geographical territory to another; unequally concerned by these religious policies they secrete their own temporality. This is the case of Roussillon in the 17th century with regard to the Reformed cult.

Indeed, while the Edict of Nantes aimed to establish a lasting religious peace in the Kingdom of France and that, from a legal point of view at least, Protestants would become subjects like any other; Spain and, within it, Roussillon, was moving towards a policy of eradicating Protestantism. Roussillon, for its part, was to remain, until about 1640, in the lap of Spain and participate fully in this phenomenon. Thus, immersed in a monist religious space, the Roussillon mentalities were going to be shaped in the direction of intransigence, while at the same time the courts of inquisition would punish, without restraint, those who were no longer perceived only like heretical fanatics.

As a part of the annexationist surges of the 17th century, the Edict of Nantes would pose the delicate problem of the integration of the conquered provinces in religious terms. Thus, Roussillon exclusively turned to the Catholic religion, enscreated between the crowns of France and Spain, was in a singular position now being integrated into France where religious tolerance prevailed. This occurrence, as original as it was ambiguous, would lead to a compromise rather than the implementation of an assumed policy of tolerance which, in the aftermath of the annexation, was totally chimer-

ical in this province. The solution, specific to Roussillon, was therefore going through the delicate search for a political-legal compromise.

The province of Roussillon, in the 17th century, thus offers us a fine example of these historical processes that existed ahead of the emergence of any concept of secularism. If religion is omnipresent, Roussillon society of the time is not, far from it, theocratic. Even if they are in close contact, political power and religious power are distinguished. The process observed for Roussillon suggests that the subtle game of a political-legal adjustment ultimately concerns the political governance of religion in the province and we are already seeing the looming relations with the nation-state. The monarchy, thanks to the supervision of the institutions, will succeed in imposing a viable compromise on its new subjects if it does not promote tolerance. In essence, the annexation of Roussillon to France posed, with a particular acuity specific to the context and the period, the always pervasive question of otherness and "living together".

INDEX

Mots-clés

laïcité, religion, Église, protestantisme, monarchie

Keywords

secularism, religion, Church, protestantism, monarchy

AUTEUR

Didier Baisset

Didier Baisset est Professeur d'histoire du droit et des institutions à l'université de Perpignan *Via Domitia*. Il est membre du Centre de Recherche sur les Sociétés et Environnements en Méditerranées EA 7397. Il a assuré, durant plusieurs mandats, la direction de la Faculté Internationale de Droit comparé des États Francophones ainsi que celle du Centre Francophone de Droit Comparé et de droit Musulman.